

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 8 : Protection et gestion des données
Section 2 : Systèmes d'information et de documentation
Art. 89 Protection des données

OLT 1

Art. 89

Article 89

Protection des données

(art. 16, al. 2, LPD, art. 44 à 46 LTr)

Les droits des personnes concernées, notamment les droits d'information, de rectification et d'effacement des données sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, sous réserve de clauses dérogatoires prévues par la loi (LTr).

Etant deux lois fédérales, la loi sur la protection des données et la loi sur le travail sont de même niveau. Par conséquent, dans les cas où la LTr ne prévoit rien en matière de protection des données, ce sont les dispositions de la loi sur la protection des données qui doivent être appliquées.